I

CONVENTION
Veille et balisage et Assistance à Maîtrise d'Ouvrage des sentiers de randonnée

Entre :
Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Gard sise 35 route de Montpellier – 30540 Milhaud, représenté par sa Présidente, Madame Annick Delbos dûment habilité par l'Assemblée Générale du 11 février 2023

Dénommé ci-après « CDRP 30 »

D'une part,

Et la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence, sise 1 avenue de la Croix Blanche – 30300 Beaucaire, représentée par son Président, Monsieur Juan Martinez dûment habilité par décision communautaire.

Dénommée ci-après « CCBTA »

D'autre part,

Ensemble dénommés ci-après « les parties »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

En 2024 Le territoire de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence est composé comme suit :

- un réseau de 230 kms de sentiers de randonnée promu dans le cartoguide espace naturel gardois « Terre d'Argence – Entre Provence et Camargue »

- environ 200 mobiliers signalétiques liés à la randonnée pédestre.

La CCBTA fait appel au CDRP 30 pour assurer la veille, le balisage et l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en lien avec les baliseurs et les salariés du CDRP 30.

ARTICLE 2 : Définition des prestations

Les prestations objet de la présente convention comprennent :

- ✓ L'assurance d'au moins un passage par an avec la possibilité d'une intervention, sous 1 mois calendaire, (en cas de déficience de balisage notamment) ;
- ✓ L'entretien et le rafraîchissement des balises autocollantes ou de peinture de couleur jaune et ce, dans le respect de la charte officielle nationale du balisage ;
- ✓ La suppression éventuelle du balisage qui ne correspondrait pas aux normes en vigueur dans le département. Sauf si cela représente une charge de travail trop importante – les parties conviendront de ce qui est une charge de travail trop importante ;
- ✓ La veille du mobilier signalétique : signalement des dégradations sur celui-ci, remontées au fur et à mesure des retours dans Rando Gard Admin ;
- ✓ Les informations concernant les besoins de travaux, débroussaillage ou d'équipements des itinéraires ;
- ✓ La rédaction d'un compte rendu une fois par an répertoriant l'ensemble des constatations (débroussaillage et intervention à prévoir sur les itinéraires) ;
- ✓ L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, détail de la prestation en annexe 1.

Ces prix incluent :

- ✓ les frais de matériel (peinture, pinceaux, autocollants....) ;
- ✓ les frais de déplacements kilométriques ;
- ✓ l'assurance des baliseurs ;
- ✓ le coût de formation des baliseurs (stage de balisage) ;
- ✓ le travail de coordination et de synthèse du technicien du CDRP 30 ;
- ✓ les frais de secrétariat administratif de l'association.

Ces prestations seront effectuées sur les chemins des communes suivantes : Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Jonquières St Vincent, Vallabrègues.

L'ensemble des itinéraires représente une distance totale de 230 km de réseau local au PDIPR

ARTICLE 3 : Rémunération

Les travaux de veille et balisage seront réalisés au tarif de 30 € TTC le kilomètre pour l'année initiale.
L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage est réalisée au tarif annuel de 5000 € TTC pour les 230 km de réseau local.
Ces tarifs, fermes pour la première année, pourront être revus annuellement entre les parties.
Le CDRP 30 n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La facturation se fera annuellement.

ARTICLE 4 : Période des travaux

Les travaux de balisage se feront à raison d'un passage par an.
Si certaines portions de sentiers le nécessitent, en cas de déficience de balisage notamment, la possibilité d'une intervention dans le mois pourra être demandée par la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence.

ARTICLE 5 : Assurance

La CCBTA atteste être assurée en responsabilité civile pour l'utilisation du réseau de randonnée par des promeneurs. Le CDRP 30 ne peut être tenu responsable en cas d'accident ou de perte excepté en cas de non-respect de ses engagements. Le CDRP 30 est tenu d'assurer ses baliseurs et ses salariés dans le cadre de l'exercice de leur mission.

ARTICLE 6 : Durée et modification de la convention

Cette convention est signée pour une période de 1 an à compter du 1er janvier 2024 et est renouvelable tacitement 3 fois soit une durée globale jusqu'au 31 décembre 2027, sauf dénonciation justifiée par l'une ou l'autre des deux parties sous-réserve d'un préavis de 2 mois.
Toute modification de la convention se fera par voie d'avenant à celle-ci.

ARTICLE 7 : Litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention. À défaut de résolution dans un délai raisonnable, le litige sera soumis à la diligence de l'une ou l'autre, aux juridictions territorialement compétentes, à savoir le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères à Nîmes.

Fait à Milhaud, le 11/01/2024

La Présidente du Comité Départemental
De la Randonnée Pédestre du Gard
Madame Annick DELBOS

Lu et approuvé
Comité de randonnée pédestre du Gard
85, Rte de Montpellier
30540 MILHAUD
Tél. 04 66 74 08 15

Le Président de la Communauté de
Communes de Beaucaire Terre d'Argence,
Monsieur Juan Martinez

Le 31 janvier 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240131-011-2024-CC
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

Annexe 1

<u>Prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage</u>

- **Coordination des travaux sur les sentiers et la signalétique**
- **Bilan et suivi**

Coordination des travaux

Une coordination en 4 étapes :

- La définition du matériel à commander suite au repérage sur le terrain : lames, type de poteau, type de pose/scellement ;
- Une définition et une cartographie des travaux à réaliser (si besoin) : débroussaillage, assise des chemins etc. ;
- Un accompagnement des entreprises sur le terrain pour préciser et/ou définir les travaux à réaliser
    - Le Maître d'Ouvrage doit fournir les Fiches d'implantation à jour du mobilier signalétique. Si elles sont inexistantes ou inutilisables, nous pouvons présenter un devis pour leur réalisation ;
- Une réception de chantier pour vérifier la conformité du travail réalisé.

Bilan et suivi

- Suivi régulier :
    - Nous restons disponibles tout au long de la réalisation pour répondre à vos sollicitations, par mail et téléphone ;
- Réalisation d'un bilan final sur les travaux réalisés.

Objet : **Signature d'une convention concernant l'entretien du balisage et le suivi du mobilier de signalétique des sentiers de randonnées sur le territoire de la CCBTA**

DECISION N° 011-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT notamment les L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et sa compétence en matière d'actions en faveur du développement de l'économie touristique ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la convention du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Gard (CDRP30) annexée ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence de faire réaliser l'entretien du balisage et le suivi du mobilier de signalétique des sentiers de randonnées composé d'un réseau de 230 kms de sentiers de randonnée promu dans le Carto guide espace naturel gardois « Terre d'Argence - Entre Provence et Camargue » et environ 150 mobiliers signalétiques liés à la randonnée pédestre ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Gard (CDRP30) sise 35 route de Montpellier 30540 MILHAUD, représentée par Patrick Montastier en sa qualité de Président du CDRP30, afin de réaliser l'entretien du balisage et le suivi du mobilier de signalétique des sentiers de randonnée de la CCBTA.

Cette convention est conclue pour un montant total de **11 900 € TTC pour l'année 2024**, comprenant :

- 30, 00 € TTC du kilomètre soit pour **un montant de 6 900,00 €** TTC (230 km) ;
- L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage est réalisée **au tarif annuel de 5000 € TTC** pour les 230 km de réseau local.

Le CDRP30 n'étant pas assujetti à la TVA.

Les tarifs sont fermes pour la première année et pourront être revus annuellement entre les parties selon les conditions prévues dans la convention.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024 ; renouvelable tacitement 3 fois soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 2 : D'imputer les dépenses comme suit :

Budget	Chapitre
Principal	011

Les prestations seront réglées par virement administratif et sur présentation d'une facture annuelle.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240131-011-2024-CC
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

Le 31 janvier 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

CCBTA
Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

CONTRAT VALANT CAHIER DES CHARGES

-

CONSERVATION-RESTAURATION D'UNE POUPEE EN MATERIAUX COMPOSITES

Entre

La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence
1, Avenue de la Croix Blanche
30300 BEAUCAIRE
Représentée par Monsieur Juan MARTINEZ, Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020

Ci-après également désignée comme « la CCBTA »

Et **(à compléter)**

Nom de l'entreprise : Adrien Lemaitre EI
Nom du représentant légal : Adrien Lemaitre
Adresse postale du siège : 74 rue du capitaine Auguste Robert
N° de SIRET : 899 023 394 00013
Téléphone(s) : 07 66 76 68 18
Mail(s) : ~~lemaitre-adpro~~ lemaitre.adpro@gmail.com

Ci-après également désignée comme « *le cocontractant* »

1- Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de conservation-restauration d'une poupée en matériaux composites.

2- Pièces contractuelles

Le contrat est constitué des pièces suivantes, qui prévalent en cas de contradiction dans cet ordre :

- Le cahier des charges et son annexe
- L'offre technique et financière du cocontractant
- L'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

3- Définition des prestations

La pièce à conserver-restaurer, inventoriée sous le n° 979.2.3294, est conservée dans les réserves du musée Auguste Jacquet à Beaucaire en vue de sa présentation au public.
Ses caractéristiques sont précisées en annexe.

La conservation-restauration est décomposée comme suit :

- Diagnostic sanitaire et préconisations de travaux
- Traitement en conservation-restauration
- Rapport d'intervention.

4- Durée du contrat et de l'exécution des prestations

Le contrat prend effet avec sa notification et prend fin avec l'achèvement de l'ensemble des prestations.

L'exécution des prestations débutera à la date déterminée par la CCBTA une fois que la Commission régionale scientifique de restauration placée sous l'égide de la DRAC se sera réunie. Sa durée est celle définie par le cocontractant dans son offre, étant précisé que cette durée ne saurait excéder 10 mois.

5- Prix

Les prix sont réputés fermes et comprenant tous les frais afférents à l'exécution des prestations.

Le prix se décompose comme suit :

Rapport de diagnostic sanitaire et de préconisations de travaux : (+ transport AR)

Montant HT	: 750	Euros
TVA (taux de 0 %)	: 0	Euros
Montant TTC	: 750,00	Euros

Traitement en conservation-restauration de l'objet :

	SANS OPTION	AVEC OPTION	
Montant HT	: 7890	8940	Euros
TVA (taux de 0 %)	: 0	0	Euros
Montant TTC	: 7890,00	8940,00	Euros

Rapport d'intervention :

Montant HT	: 120	Euros
TVA (taux de 0 %)	: 0	Euros
Montant TTC	: 120,00	Euros

1, avenue de la Croix Blanche – 30300 BEAUCAIRE - Tél. 04 66 59 54 54 – Fax 04 66 59 10 31
Site internet : **www.laterredargence.fr** / *Facebook* : **C.C Beaucaire Terre d'Argence** / *Instagram* : **ccbta_30**

	SANS OPTION	AVEC OPTION
Total des prestations d'Adrien Lemaître	3645 euros TTC	4695 TTC
Total des prestations d'Enora Theillière	5115 euros TTC	5115 euros TTC ~~9810 euros TTC~~
Total	8760 euros TTC	9810 euros TTC

6- Modalités de règlement des comptes

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la présentation de la facture via Chorus.

Le paiement s'effectuera sur présentation d'une seule facture.

Le paiement est à effectuer sur le compte suivant ***(à compléter)***

Bénéficiaire : Lemouture-du Mesnidot Adrien	Theillère Enora
IBAN : FR5420041010082033135U02920	FR1820041010131189416R03425
BIC : PSSTFRPPHAR	PSSTFRPPREN

7- Modalités d'exécution des prestations

7.1 Lieu d'exécution

Les prestations se dérouleront dans l'atelier du cocontractant.

7.2 Règles de l'art - Déontologie

Le cocontractant veillera au respect des obligations et règles de déontologie suivantes et sera ainsi tenu de :

- Effectuer un travail soigné, minutieux et propre ;
- Envisager toutes les possibilités de traitement dont les plus minimalistes afin d'assurer le respect de l'intégrité de l'objet ;
- Respecter toute addition tendant à compléter l'objet dans la mesure où elle fait partie intégrante de son histoire ;
- Éliminer tous les camouflages qui sont étrangers à l'intégrité de l'objet, en empêchent ou en faussent l'interprétation historique. En aucun cas, ces éléments ne sont détruits. Ils doivent être remis au service commanditaire ;
- Ne pas apposer directement de numéro d'identification personnel sur les objets par quelque moyen que ce soit et à ne pas ôter ceux **qui s'y trouvent déjà** ;
- Conserver tout élément comportant des annotations, ainsi que toute numérotation présente sur un objet ou sur son support sauf indication contraire donnée dans le cahier des charges ;
- Stabiliser et consolider les éléments détériorés en se gardant de les remplacer par d'autres ;
- Remettre en place les éléments qui se trouvent matériellement disjoints ;
- **S'assurer de la réversibilité et de l'innocuité des produits et des procédés** compte tenu des caractéristiques de l'objet (techniques, matériaux, produits). Seuls les matériaux et produits dont la composition est connue (notices, documentation accessible), seront utilisés. Le meilleur degré de réversibilité doit être privilégié ;
- Préférer la compatibilité des matériaux choisis à leur similarité avec les matériaux d'origine ;
- Consigner en détail toute intervention dans le dossier de restauration détaillé ;
- **Seules les propositions de traitements validées par le service commanditaire sont réalisées.** En cas de nécessité, une discussion pourra être ouverte avec le service commanditaire sur les

traitements en cours, des modifications pertinentes pouvant être proposées par le cocontractant.

- Toutes reproductions (pour publicité, colloque, ...), hors reproductions techniques réalisées dans le cadre du devis sont interdites. La diffusion de ces reproductions techniques ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur.

7.3 Rapports

Le rapport de diagnostic et de traitement daté, légendé et signé de son, ses auteur(s) (1 exemplaire papier et 1 exemplaire en fichier PDF) doit fournir des renseignements exhaustifs sur :

- Les caractéristiques de l'objet, le constat d'état, le diagnostic sanitaire, les préconisations d'intervention et la justification du choix du traitement ;
- La justification des matériaux et produits envisagés pour les interventions de conservation-restaurations (compositions des produits et des matériaux, noms de marques, type, proportion des mélanges, ...) ;
- Des préconisations de conservation et de présentation au public.

Le rapport de restauration daté, légendé et signé de son, ses auteur(s) (1 exemplaire papier et 1 exemplaire en fichier PDF) doit fournir des renseignements exhaustifs sur :

- Les traitements et les techniques effectivement appliqués ;
- Les difficultés rencontrées ou incidents éventuels survenus lors du traitement ;
- Les matériaux et produits effectivement employés lors des interventions de conservation-restaurations (compositions des produits et des matériaux, noms de marques, type, proportion des mélanges, etc.).

Ce dossier doit obligatoirement accompagner les objets à leur retour.

7.4 Qualification du personnel

La prestation sera réalisée par le personnel qualifié dans les conditions précisées dans la lettre de consultation et dans l'offre du cocontractant.

7.5 Conformité des ateliers : sécurité, sûreté et respect des normes environnementales

Les ateliers doivent assurer la sécurité des œuvres et des personnes (dispositifs contre le feu, les inondations et d'évacuation), la sûreté (dispositif contre le vol), le respect des normes environnementales édictées pour la conservation des objets (contrôle de la température, de l'hygrométrie et de l'éclairage (UV, IR), bonne ventilation, vérification annuelle de l'état sanitaire), la protection du personnel (stockage et évacuation des produits toxiques).

7.6 Conditions de prise en charge par le cocontractant

Au moment du départ, les pièces suivantes devront être remises au cocontractant par la CCBTA :

- Déclaration de la valeur d'assurance de l'objet concerné ;
- Bordereau de remise signé des deux parties ;
- Bordereau de prise en charge signé des deux parties ;

- Cahier des charges et documentation ;
- Devis signé.

Lors du retour de l'objet, le bordereau de remise est à nouveau daté et signé par les deux parties et sert de décharge au cocontractant.

7.7 Transport

- L'emballage s'effectue sous la responsabilité de la CCBTA ; l'objet est ensuite placé dans un contenant rigide adapté au format et doté de mousse ou de film plastique à bulles destinés à amortir les chocs.
- La manipulation directe de l'objet doit s'effectuer avec beaucoup de soin, avec des gants propres ou mains nues propres et sèches en fonction de la nature du support ;
- Il est strictement interdit au cocontractant d'apposer toute étiquette ou inscription sur un objet mêmeau verso.
- Le cocontractant étant responsable de l'intégrité et de la bonne conservation des objets qui lui sont confiés par la CCBTA, il lui appartient de prendre les dispositions nécessaires contre tous risques de dégradation ou de vol, tant dans son atelier qu'au cours des transports.
- L'expédition des objets par voie postale est rigoureusement interdite.
- Le convoiement des objets est effectué par le cocontractant.
- Pendant le transport aller-retour le trajet doit se faire directement et, si possible, sans étape. Au cas où elle serait inévitable, le véhicule transportant les objets doit être stationné dans un lieu protégé (commissariat, gendarmerie, établissement public surveillé, ...).
- Le véhicule de transport doit être dans un état technique satisfaisant, notamment les freins et les amortisseurs. Les camions bâchés ou vitrés sont strictement prohibés, au profit de camions tôlés et fermant à clef. L'air conditionné est recommandé en cas de transport dans des conditions climatiques difficiles (saisons rigoureuses, trajet long, ...).
- Si le véhicule utilisé est une voiture particulière ou un véhicule de service, on doit choisir avec soin la place où seront installées les caisses : coffre ou siège arrière avec utilisation de matériaux de calage ou des ceintures de sécurité.
- L'emballage « retour » s'effectue sous la responsabilité du cocontractant et demande autant de précautions qu'à l'aller.

7.8 Sécurité et réglementation

- Le cocontractant doit se conformer à la réglementation relative à la sécurité des travailleurs.
- Le cocontractant s'oblige à maintenir ses installations en conformité avec la réglementation.
- Le cocontractant prend toutes les mesures de sûreté (alarmes, contrôle des ouvertures) et de sécurité (protection contre le feu et les inondations, plan d'évacuation) pour la protection des objets à conserver-restaurer.

8– Modification du présent contrat et résiliation

Toute modification se fera par voie d'avenant validé par les deux parties.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le cocontractant a le droit à une indemnité de résiliation dont le montant maximal est obtenu en appliquant au montant initial hors taxes du contrat, diminué du montant horstaxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

En outre, la CCBTA se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du cocontractant après une seule mise en demeure restée sans réponse ou avec des effets jugés insuffisants par la CCBTA.

9 – Assurance

Le cocontractant s'engage à fournir les attestations d'assurance Responsabilité Civile en cours de validité pour les dates d'exécution de la prestation. De même le cocontractant devra être assuré et apporter les preuves qu'il est bien assuré pour le transport, la conservation et les dommages (vol, incendie, destruction) potentiellement rattachés à l'objet du contrat.

Une assurance clou à clou est indispensable pendant toute la durée du convoiement et durant la durée d'entreposage au sein de l'atelier. Le « clou de départ » prend effet au moment de l'emballage de l'objet. Le « clou d'arrivée » doit inclure le déballage de l'objet.

Le cocontractant doit prévenir l'assureur de la date et des conditions de transport, afin d'éviter toute contestation en cas de sinistre.

Afin d'établir au mieux ses droits en cas de sinistre, le cocontractant a tout intérêt à rédiger le plus précisément possible le constat d'état et à disposer de photographies de l'objet avant son départ.

Le cocontractant est tenu responsable des risques assurés de ruine, perte ou de tout endommagement des objets remis ; en cas de perte totale, il lui faut payer la valeur agréée de l'objet. Le cocontractant doit informer immédiatement la CCBTA des dommages éventuels subis par les objets confiés, et les confirmer par écrit.
En cas de dommage, le cocontractant supporte les frais de restauration, avec l'accord écrit et selon les modalités validées par la CCBTA.
En cas de désaccord sur la valeur à payer par le cocontractant, le rapport d'un expert nommé d'un commun accord par les parties fait foi.

10 – Compétence juridique

Il est rappelé que le présent contrat est régi, en raison de son objet, par les règles du droit administratif.

En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du tribunal administratif de Nîmes, juridiction compétente : Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30 941 NIMES CEDEX 09.

Pour la CCBTA

Le 31 janvier 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Pour le cocontractant (date, signature, cachet)

Adrien Lemaître
le 08/12/2023

Anna Theillère
le 08/12/2023

1, avenue de la Croix Blanche – 30300 BEAUCAIRE - Tél. 04 66 59 54 54 – Fax 04 66 59 10 31
Site internet : **www.laterredargence.fr** / *Facebook* : **C.C Beaucaire Terre d'Argence** / *Instagram* : **ccbta_30**

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240131-010-2024-CC
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

Objet : Conservation-restauration d'une poupée en cire et soie du 18ème siècle inventoriée sous le n° 979.2.3294 - Musée Auguste Jacquet - Beaucaire.

DECISION N° 010-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment l'arrêté préfectoral n°2011-355-002 portant modification statutaire par transfert de la compétence « Patrimoine », en date du 21 décembre 2011 ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu les courriers de consultation transmis à cinq prestataires potentiels le 22 septembre 2023 avec une date limite de remise des offres fixée au 8 décembre 2023 ;
Vu l'offre unique reçue dans les délais impartis ;

Considérant la nécessité de traiter en conservation-restauration la poupée en cire et soie du 18ème siècle conservée par le musée Auguste Jacquet de Beaucaire ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec le groupement conjoint composé de M. Adrien LEMAITRE, restaurateur d'objets composites et ethnologiques demeurant 74, rue Auguste Robert - 84 400 APT, et Mme Enora THEILLERE, restauratrice textile installée 124, avenue de la Timone - 13 010 MARSEILLE, en vue de la conservation-restauration d'une poupée en cire et soie du 18ème siècle conservée dans les collections du musée Auguste Jacquet de Beaucaire sous le n° d'inventaire 979.2.3294.

Article 2 : Que le contrat est conclu de la date de sa notification jusqu'au 20 décembre 2024, sous condition d'obtention de l'avis favorable de la Commission scientifique régionale de restauration (CSRR) se réunissant le 26 mars 2024.

Article 3 : Que chaque prestataire du groupement conjoint émettra une facture séparément, correspondant à ses prestations respectives réparties sur deux bons de commandes propres, les deux restaurateurs n'étant pas assujetti à TVA, conformément aux dispositions de l'article 293 B du CGI.

Article 4 : D'imputer les dépenses afférentes au budget principal comme suit :

Budget	**Article-Fonction**	**Prestaire**	**Montant (non assujettie à TVA)**
Siège 2024	611-322	Adrien LEMAITRE	4 695, 00 €
Siège 2024	611-322	Enora THEILLERE	5 115, 00 €

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 31 janvier 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240131-010-2024-CC
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **EXE10**

AVENANT N°1 [1]

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE
1 avenue de la Croix blanche -30 300 Beaucaire

Représentée par : M Juan MARTINEZ, Président.

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

CAP3C, société désignée comme mandataire solidaire du groupement conjoint avec la société SPQR
55, boulevard Saint André
60 000 BEAUVAIS

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Marché n° 2022-06-09.
Objet : Etude de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie sur le territoire de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

■ Date de la notification du marché public : Envoi le 28/10/2022 – AR le 02/11/2022

■ Durée d'exécution du marché public : L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service pour chacune des tranches suivantes :
- Une tranche ferme d'une durée de cinq mois ;
- Une tranche optionnelle n° 1 d'une durée de trois mois ;
- Une tranche optionnelle n° 2 d'une durée de deux mois.

La durée globale de l'étude est estimée à quatorze mois.

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%.
- Montant HT : 34 700,00 €

- Tranche ferme : 15 600,00 €
- Tranche optionnelle n°1 : 13 700,00 €
- Tranche optionnelle n°2 : 5 400,00 €.

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

- Montant TTC : 41 640,00 €
- Tranche ferme : 18 720,00 €
- Tranche optionnelle n°1 : 16 440,00 €
- Tranche optionnelle n°2 : 6 480,00 €.
-

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :
(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Avenant :

- Pour modification du délai d'exécution de la tranche optionnelle n°2 intitulée *Accompagnement à la rédaction d'un Appel à Projets « Porteur de projet »* et initialement estimée à deux mois, délai beaucoup trop court techniquement pour assurer la prestation avec les partenaires
- Pour modification du montant financier de la tranche optionnelle n°2 initialement retenue à hauteur de 5 400 € HT et s'élevant désormais à 9 800 € HT (conformément à l'offre de l'entreprise) en incluant les prestations d'analyse des candidatures, des offres et la participation à la commission de sélection non retenue dans un premier temps.

Vu la décision n° 122-2022 attribuant à la société CAP3C le marché n° 2022-06-09 ayant pour objet l'étude de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie sur le territoire de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Considérant la volonté de la CCBTA d'associer les services d'insertion de l'Etat et du Conseil départemental du Gard à la rédaction de l'Appel à Projets, il convient de proroger le délai d'exécution de la tranche optionnelle n°2 pour une période de 9 mois portant ainsi la durée globale de cette tranche à 11 mois ;

Indique que les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Tranche	Article-Fonction-Opération	Montant (€ TTC)
Siège	Tranche ferme	812-2313-9092	18 720,00
	Tranche optionnelle n°1		16 440,00
	Tranche optionnelle n°2		11 760,00

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non ☒ Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 4 400 €
- Montant TTC : 5 280 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 12,68 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 39 100,00 €
- Montant TTC : 46 920,00 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
DAUGERON Pierre, **Co-gérant de CAP3C**	**Beauvais,** **le 18/01/2024**	CAP 3C 55 Boulevard St André 60000 BEAUVAIS Tél : 03 44 08 91 10 contact@cap3c.net SIRET 477 628 176

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Beaucaire....., le 31 janvier 2024.....

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le 31 janvier 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240131-009-2024-CC
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

<u>Objet</u> : Avenant 1 à la tranche optionnelle n° 2 du marché public n° 2022-06-09 - Etude de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie sur le territoire de la CCBTA.

<u>DECISION N° 009-2024</u>
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu le marché de fournitures courantes et de service n° 2022-06-09 ayant pour objet l'étude de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie sur le territoire de la CCBTA ;
Vu la décision n° 122-2022 du 25/10/2022 attribuant le marché à la société CAP3C, société désignée comme mandataire solidaire du groupement conjoint avec la société SPQR pour un montant total de 34 700,00€ HT ;
Vu l'avenant annexé ;

Considérant que :

- la CCBTA doit associer les services d'insertion de l'Etat et du Conseil départemental du Gard à la rédaction de l'Appel à Projets ce qui prorogera le délai d'exécution de la tranche optionnelle n°2 de 9 mois par rapport à la durée initiale de 2 mois soit 11 mois au total ;
- la CCBTA souhaite inclure dans la tranche optionnelle n°2 les prestations d'analyse des candidatures, des offres et la participation à la commission de sélection non retenue dans un premier temps lors de l'attribution du marché et modifiant son montant financier ;

Ainsi, il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

DECIDE

<u>Article 1</u> : De conclure un avenant n°1 à la tranche optionnelle n°2 du marché n° 2022-06-09.

<u>Article 2</u> : De proroger le délai d'exécution de la tranche optionnelle n°2 initialement estimé à 2 mois à compter de l'envoi de l'Ordre de service n°3, pour une durée estimée à 11 mois.

<u>Article 3</u> : De modifier le montant de la tranche optionnelle n°2 initialement estimé à 5 400,00 € HT par un montant de 9 800,00 € HT, soit un avenant n°1 en plus-value de + 4 400 €HT.
Le montant total du marché est porté à 39 100,00 € HT soit 46 920,00 € TTC.

<u>Article 4</u> : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Tranche	Chapitre	Montant (€ HT)
Principal	Tranche optionnelle n°2	23	9 800

<u>Article 5</u> : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le 31 janvier 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240131-009-2024-CC
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 1 [1]

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
1 avenue de la Croix Blanche
30300 BEAUCAIRE
SIRET : 243 000 585 00105

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SARL MUSTANG ARCHITECTURE ET DESIGN
866 Avenue du Maréchal Juin
30900 NIMES
SIRET : 532 327 533 00024

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :
Marché – N° 2022-06-11 – Sécurisation de la cheminée, réfection des toitures et mise hors d'eau des bâtimes de l'îlot AILLAUD à Beaucaire

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 09/06/2022

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
  - Taux de la TVA : 20%
  - Montant HT : 27 000.00 €
  - Montant TTC : 32 400,00 €

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant : **Modification du montant des travaux 360 000.00 € initialement prévu à 479 957.00 €**

Augmentation du montant des honoraires de suivi de chantier pour le co-traitant MG MOE de 27 000.00 € à 33 000.00 €, et prolongation du délai d'exécution au 30 juin 2024.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☐ NON ☒ OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 6 000.00 €
- Montant TTC : 7 200,00 €

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 33 000,00 €
- Montant TTC : 39 600,00 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
GARRABÉ Youri, Gérant Architecte	**Nîmes, 30/01/24**	MUSTANG Architecture-Design 866 av. du Maréchal Juin 30900 NÎMES 04.66.28.90.23. contact@mustang-architecture.fr Ordre des architectes national : S14596 Siret:53232753300016-NAF:7111Z

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A : Beaucaire, le 30/01/2024

Signature

Le 30 janvier 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240130-008-2024-CC
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024

G - Notification de l’avenant au titulaire du marché public ou de l’accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d’envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l’accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l’heure d’accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l’accord-cadre.)

Objet : Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre n°2022-06-11 concernant : réfection des charpentes et toitures des bâtiments de l'îlot AILLAUD à Beaucaire.

DECISION N° 008-2024
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la décision n° 78-2022 du 09 juin 2022 attribuant le marché pour un montant de 27 000 € HT sur la base d'une estimation de travaux de 360 000 € HT, pour un cout final de 479 957 € HT.
Vu les modifications apportées au projet pour tenir compte des demandes de l'UDAP et des contraintes techniques,
Vu les consultations infructueuses et les difficultés à trouver des entreprises
Vu le besoin de réajuster le délai global du marché et de fixer son terme au 30 juin 2024.

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre avec la société MUSTANG, Siret 532 327 533 00024 sis(e) 866, avenue du Maréchal juin 30900 NÎMES pour un montant de 6.000 € HT portant le marché total à 33.000 € HT,

Article 2 : Que la date d'échéance du marché est fixée au 30 juin 2024.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération
Principal	9101

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Beaucaire le,

Le 30 janvier 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240130-008-2024-CC
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, représentée par son Président M. Juan MARTINEZ agissant en exécution d'une délibération du conseil communautaire n°20-031 du 4 juin 2020, dont le siège est situé 1 avenue de la Croix Blanche 30300 BEAUCAIRE
Téléphone : 04 66 59 54 54
Mail : contact@laterredargence.fr

Ci-après dénommée « la CCBTA » ou « communauté de communes »,

D'une part,

Et

D'autre part,

La SAS URBANIS, représentée par sa directrice régionale Madame Brigitte THUILLIEZ, dont le siège se situe 188, Allée de l'Amérique Latine – 30 900 NÎMES
SIRET : 347 582 231 00226
Téléphone : 04 66 29 97 03
Email : clara.pontet@urbanis.fr

Ci-après dénommée « la SAS URBANIS » ;

Conjointement dénommées « les Parties »,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'animation de permanences est indispensable pour participer à la dynamique globale de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU). L'objectif sera d'aborder avec le public ou toute personne potentiellement concernée, professionnels ou particuliers, l'ensemble des aspects guidant la réalisation d'un projet cohérent de réhabilitation.
Consciente des enjeux pour le public du territoire de recevoir une information claire et de qualité sur les dispositifs existants en fonction des travaux envisagés, la CCBTA accepte de mettre à disposition, à titre gracieux, un bureau de permanence mutualisé avec d'autres structures.
Lors de ces permanences, le public pourra trouver non seulement toutes les réponses à ses questions en matière de rénovation de l'habitat mais aussi, et surtout, toute l'ingénierie et l'accompagnement dont il a besoin.
Une permanence physique par semaine au siège de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, sis 1 Avenue de la Croix Blanche – 30 300 BEAUCAIRE de trois heures dont une partie

sur la pause méridienne sera tenue par URBANIS le vendredi de 10h à 13h.
En dehors de ces heures de permanence, le local pourra être utilisé par URBANIS pour travailler sur les dossiers en cours, préparer des réunions, etc…qui ont attrait à l'OPAH-RU de la CCBTA.

Ainsi il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions de la mise à disposition par la CCBTA à la SAS URBANIS d'un bureau de permanence mutualisé sise au rez-de-chaussée du siège de la CCBTA, 1 avenue de la Croix Blanche 30300 Beaucaire.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION ET DE L'OCCUPATION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2024. L'occupation est consentie pour une durée d'un [1] an à compter du 1er janvier 2024, renouvelable 4 fois sans que sa durée ne puisse excéder cinq ans. Elle se renouvellera tacitement jusqu'à son terme sauf usage de la faculté de l'une ou de l'autre des parties de la dénoncer dans le respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 3 – MODALITES

Le bureau de permanence est mis à disposition de la SAS URBANIS deux jours par semaine. Les jours seront définis par la CCBTA en cohérence avec le planning des permanences de la CCBTA dans le local mis à disposition. La SAS URBANIS en sera informée par courriel.

La SAS URBANIS utilisera son propre mobilier (bureau, armoire, etc.) et matériel informatique. Elle devra également avoir recours à internet par ses propres moyens, la CCBTA ne disposant pas de réseau wifi accessible.

L'utilisation du local s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs et dans le respect du règlement intérieur et des règles de sécurité mises en place au sein des locaux.
A ce titre, la SAS URBANIS déclare :

- avoir procédé à une visite des lieux et constaté dans les locaux l'emplacement des dispositifs des dispositifs d'alarme les moyens d'extinction ;
- avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité.

La présente mise à disposition est consentie exclusivement à la SAS URBANIS. Elle ne peut être cédée.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition et consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera réalisé à la signature de la présente convention et à la fin de la mise à disposition du bureau de permanence.

La SAS URBANIS déclare prendre le local dans l'état où il se trouve sans pouvoir formuler la moindre revendication à l'encontre de la CCBTA.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

La CCBTA s'engage à assumer l'ensemble des obligations des propriétaires et les réparations nécessaires à la préservation des biens et équipements ainsi que la totalité des contrôles réglementaires.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT, RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La CCBTA ne saurait être tenue pour responsable des vols et dégradations susceptible d'être commis dans le local mis à disposition. La SAS URBANIS doit souscrire des polices d'assurances nécessaires pour couvrir les conséquences pécuniaires de toutes les responsabilités qu'elle encourt du fait de ses activités et de sa présence dans les lieux mis à disposition pour tout dommage causé tant à des tiers qu'à la CCBTA propriétaire des lieux qu'à toute autre personne. Elle doit garantir également les meubles et le matériel installé dans les lieux.

Une attestation d'assurance sera transmise chaque année avant le 15 janvier. Pour 2024, elle sera transmise avant le 29 février.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Si à une époque quelconque, l'intérêt général, les besoins d'exploitation ou la sécurité publique nécessitaient la modification, le déplacement ou la suppression de l'autorisation, l'occupant, après réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception, serait tenu de libérer les lieux dans le délai fixé par la CCBTA dans ce courrier.

<u>Résiliation en cas d'inobservation de l'occupant</u>

En cas d'inobservation de l'une des dispositions de la présente convention, la CCBTA pourra mettre fin à celle-ci après mise en demeure restée sans effet. Cette mise en demeure sera envoyée par lettre recommandée.

<u>Résiliation à la demande de l'occupant</u>

L'occupant pourra résilier la convention sous réserve d'un préavis de trois [3] mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - FIN DE LA CONVENTION

À l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, la SAS URBANIS devra évacuer les lieux occupés enlever ses installations et remettre les lieux en état à ses frais dans un délai d'1 mois.

A défaut d'y procéder dans ce délai, la CCBTA se réserve le droit de remettre les lieux en l'état. Les frais de remise en état seront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

ARTICLE 11 – INFORMATION SUR LE DROIT APPLICABLE

Il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet, par les règles du droit administratif. En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du Tribunal administratif de Nîmes, juridiction compétente.

ARTICLE 12 – RGPD

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ». Le cocontractant est autorisé à traiter pour le compte de la CCBTA les données à caractère personnel nécessaires pour l'objet du contrat. Pour plus de renseignements : contact.dpo@laterredargence.fr.

Fait à BEAUCAIRE,

La Directrice régionale,

Brigitte THUILLIEZ

Urbanis
Agence régionale de Nîmes
188 allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
nimes@urbanis.fr
SIREN 347 582 231

Le Président de la CCBTA,

Juan MARTINEZ

Le 30 janvier 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240130-007-2024-CC
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024

<u>Objet</u> : Convention d'occupation précaire d'un bureau de permanence mutualisé entre la CCBTA et la SAS URBANIS

<u>DECISION N° 007-2024</u>

(3.6 Actes de gestion du domaine privé)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L2211-1 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 04 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
Vu le projet de convention annexé ;

Considérant :

- l'animation de permanences comme indispensable pour participer à la dynamique globale de l'Opération Pro
- d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) ;
- la volonté de la CCBTA de donner une information claire et de qualité sur les dispositifs existants en fonction des travaux envisagés et d'accompagner les propriétaires dans leurs démarches ;
- la possibilité de recourir à une convention de mise à disposition précaire des biens à disposition de la communauté de communes ;

<u>DECIDE</u>

<u>Article 1</u> : De conclure avec la SAS URBANIS, représentée par Brigitte THUILLIEZ en sa qualité de directrice régionale, siège social sis(e) 188, Allée de l'Amérique Latine – 30 900 NÎMES, une convention annexée à la présente décision, portant sur la mise à disposition d'un bureau de permanence mutualisé.

<u>Article 2</u> : Le bureau de permanence mutualisé situé au rez-de-chaussée du siège de la CCBTA sise 1 avenue de la Croix Blanche 30300 Beaucaire, est mis à disposition de la SAS URBANIS dans les conditions définies à la convention.

<u>Article 3</u> : La convention de mise à disposition est consentie à titre gracieux.

<u>Article 4</u> : La convention est conclue à compter du 1er janvier 2024 pour une période initiale un [1] an. Elle est ensuite tacitement renouvelable quatre [4] fois par période d'un [1] an soit une période globale prévisionnelle jusqu'au 31 décembre 2028.

<u>Article 5</u> : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification

Le 30 janvier 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240130-007-2024-CC
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **EXE10**

AVENANT N° 001

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE
1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE
30300 BEAUCAIRE

B - Identification du titulaire du marché public

SPECIAL MENUISERIES 30
7 avenue Ernest Boffa
ZAC Trajectoire
30540 MILHAUD

C - Objet du marché public

- Objet du marché public:

Travaux de Menuiserie pour la rénovation d'une terrasse attenante au restaurant « La Halte Nautique » au Port de Bellegarde

- Date de la notification du marché public : **20/03/2023**
- Durée d'exécution du marché public : **Fixé par ordre de service (suivant l'acte d'engagement)**
- Montant initial du marché public :
  - Taux de la TVA : **20%**
  - Montant HT : **20 000,00 €HT**
  - Montant TTC : **24 000,00 € TTC**

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240125-006-2024-CC
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Nécessité de réajuster le montant initial, sur la base des révisions de prix actuel, afin d'actualiser le nouveau montant des travaux.

Une avance d'un montant de 40% du montant HT des travaux sera versée sur le fondement des dispositions de l'article R. 2191-4 du code de la commande publique.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non ☒ Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : **20%**
- Montant HT : **1 162,50 € HT**
- Montant TTC : **1 395,00 €TTC**
- % d'écart introduit par l'avenant : **5,81%**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : **20%**
- Montant HT : **21 162,50 €HT**
- Montant TTC : **25 395,00 €TTC**

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240125-006-2024-CC
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
MR DEBAY NICOLAS - Gérant	Milhaud le 22/01/2024	SPECIAL MENUISERIES 30 Zac Trajectoire - 7 Av. Ernest Boffa - 30540 MILHAUD Tél : 04.66.76.23.20 - Fax : 04.66.21.66.70 RCS Nîmes 484 972 609 - APE : 4332 A SAS au Capital de 17100 €

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

A : Beaucaire, le 24 JAN. 2024

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Juan MARTINEZ
Président de la Communauté de Communes << Beaucaire Terre d'Argence>>

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240125-006-2024-CC
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240125-006-2024-CC
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

CCBTA
Communauté de communes
Beaucaire Terre d'Argence

Beaucaire, le 24 JAN. 2024

Objet : Avenant au marché n° 2023-02-07 ayant pour objet « Travaux de Menuiserie pour la rénovation d'une terrasse attenante au restaurant « La Halte Nautique » au Port de Bellegarde.

DECISION N° 006-2024
(1.1Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la demande d'ajustement tarifaire de l'entreprise Spécial Menuiseries 30 ;
Vu son offre de prix, conforme à l'estimation du Maître d'ouvrage ;

Considérant :

- Qu'il est nécessaire de réajuster le montant initial, sur la base des révisions de prix actuel, afin d'actualiser le nouveau montant des travaux.

DECIDE

Article 1 : De conclure 1 avenant au marché conclus par décision initiale N°027-2023, ayant pour objet « travaux de rénovation (Menuiseries) de la terrasse attenante au restaurant La Halte Nautique au Port de Bellegarde » avec l'entreprise Spécial Menuiseries 30, sise 7, avenue Ernest BOFFA, Zac Trajectoire 30540 MILHAUD pour un montant révisé, sur la base de la DPGF de 21 162,50 €HT soit 25 395,00 €TTC. Pour une plus-value de 1 162,50 €HT, soit une augmentation de 5.81%.

Article 2 : Que l'exécution des prestations d'une durée globale de 12 semaines débutera à partir de la réception des ouvrages destinés à recevoir les menuiseries et de l'OS de travaux correspondant.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération	Montant (€TTC)
Port	9008	25 395,00

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Le Président,

Juan MARTINEZ.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240125-006-2024-CC
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

ACAF

AVENANT N°3 AU CONTRAT DE **MAINTENANCE** MPE211102
APPAREILS : 2 Rideaux + 2 Porte piétonne 301777 + 301778

Entre la Société :

ACAF
1232, RUE DE LA CASTELLE
CS 40555
34076 MONTPELLIER CEDEX 3

ADRESSE DE L' INSTALLATION :
MAISON MEDICALE
BEAUCAIRE & BELLEGARDE

N° appareil : 301777 301778

REPRÉSENTEE PAR :
CCBTA
1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE
30300 BEAUCAIRE
Code client : 4345080

OBJET DE L'AVENANT : AJOUT DE QUATRE INSTALLATIONS AU CONTRAT DE MAINTENANCE MPE211102

CONDITIONS :
- ajout de quatre installations au contrat de maintenance MPE211102
  - .....Rideau métallique maisons médicale de BELLEGARGE
  - .....Rideau métallique maisons médicale de BAEUCAIRE
  - 301777 Porte piétonne ext maisons médicale de BAEUCAIRE
  - 301778 Porte piétonne int maisons médicale de BAEUCAIRE

Montant total annuel : 250,00€ H.T par an par appareil
(indice janvier 2023) soit 1000€HT / AN

Date d' effet de L'AVENANT : à la signature ou à préciser.
Les autres conditions générales & particulières du contrat demeurent inchangées.

LE CLIENT,
(Lu et Approuvé)
Le,
Signature,

Le 17 janvier 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

ACAF,
15.01.2024
ACAF
1232 rue de la Castelle
ZI Garosud - CS 40555
34076 MONTPELLIER
04 67 10 39 39

Ascenseurs - Contrôle d'Accès - Fermeture

ACAF – 1232 rue de la Castelle – ZA Garosud – CS40555 – 34076 MONTPELLIER CEDEX 3
Siège social : 15 rue de Belledonne, CS 90612 – 38322 EYBENS Cedex
RCS Grenoble 433 536 190 – NAF 2822Z - SAS au capital de 500 000 €

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240117-005-2024-CC
Date de télétransmission : 17/01/2024
Date de réception préfecture : 17/01/2024

Objet : Signature de l'avenant N°3 au contrat de maintenance MPE211102 avec la société ACAF relatif à l'entretien courant des grilles d'entrée des maisons médicales de Bellegarde et Beaucaire et des portes piétonnes de la Maison Médicale de Beaucaire

DECISION N° 005-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la décision 167-2021 du 6 décembre 2021 relative à la signature du contrat d'entretien normal pour 2 portes sectionnelle, 5 portes piétonnes, 6 portails coulissants, 1 portail et pour 2 barrières avec l'entreprise ACAF dont le siège social est situé à 15 rue de Belledone 38322 EYBENS ;
Vu la proposition ACAF MPE211102
Vu l'avenant ACAF N°3 au contrat de maintenance MPE211102 relatif à l'ajout de 4 appareils au contrat initial :

- Grille d'entrée de la Maison Médicale de Bellegarde, 4B Rue Fanfonne Guillerme 30127 BELLEGARDE
- Grille d'entrée et 2 portes piétonnes de la Maison Médicale de Beaucaire, 1 Route de Saint Gilles 30300 BEAUCAIRE ;

Considérant :

- La mise en service de la Maison Médicale de Bellegarde au 01/09/2021 et de la Maison Médicale de Beaucaire au 01/02/2022 ;
- La garantie de parfait achèvement prévue au contrat avec l'installateur de chacune des grilles d'une durée d'un an et la fin de ladite garantie de parfait achèvement ;
- Le contrat de maintenance ACAF conclu entre la CCBTA et la société pour la maintenance des portes piétonnes, portes sectionnelles, portails coulissants, portails et barrières ;
- Qu'il convient de prévoir l'entretien pour les grilles d'entrée situées devant les portes piétonnes des Maisons Médicales de Bellegarde et de Beaucaire et des portes piétonnes de la Maison Médicale de Beaucaire afin d'en assurer l'entretien et le parfait fonctionnement ;
- Qu'il est possible d'intégrer ces portes au contrat de maintenance ACAF relatifs aux portes, portails et barrières ;

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant N°3 au contrat MPE211102 avec l'entreprise ACAF pour un montant annuel, de 250 € HT par an pour 1 appareil (indice septembre 2023), soit 1 000€ HT (1200€ TTC) pour les 2 grilles d'entrée et les 2 portes piétonnes.

Article 2 : Que l'avenant N°3 est conclu à compter de sa signature pour la durée globale équivalent à celle du contrat initial, à savoir une durée globale prévisionnelle jusqu'au 31/12/2025.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	**Chapitre**	**Montant annuel de l'avenant (€ HT)**
Principal	011	1 000 €HT

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 17 janvier 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240117-005-2024-CC
Date de télétransmission : 17/01/2024
Date de réception préfecture : 17/01/2024

<u>Objet</u> : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert pour le recyclage de la friche Aillaud, à Beaucaire.

<u>DECISION N° 004-2024</u>
(7.5 Subventions)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu la délibération n°20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant visé ;
Vu le dispositif national « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » appelé « Fonds Vert » destiné à financer des projets liés à transition écologique, et dans le cadre duquel un volet – Recyclage foncier » est prévu,

Considérant que :

- La CCBTA porte le projet de rénover une friche urbaine et industrielle (ancienne usine d'acide tartrique) à Beaucaire qui nécessite des dépenses de recyclage foncier, l'Etat, à travers le Fonds Vert, et plus précisément le volet recyclage foncier, peut accompagner les porteurs de projets de recyclage d'une friche dans le cadre d'une action ou opération d'aménagement dont le bilan économique reste déficitaire, la CCBTA souhaite solliciter le soutien des différents partenaires publics et notamment celui de l'Etat pour la mise en œuvre du projet précité, la CCBTA est lauréate de l'appel à projets « Reconquête des friches en Occitanie » dont l'Etat est partenaire,
- Le projet objet de la demande de subvention est inclus dans différents programmes de revitalisation et de transition écologique (Petites Villes de Demain, Opération de Revitalisation du Territoire, CRTE, etc.), et qu'à ce titre, il répond aux critères de priorisation définis par l'Etat à l'échelle régionale,

<u>DECIDE</u>

<u>Article 1</u> : De présenter une demande de subvention auprès de l'Etat, au titre du Fonds Vert, pour le recyclage et la rénovation de la friche Aillaud, à Beaucaire.

<u>Article 2</u> : De solliciter une aide financière la plus importante possible.

<u>Article 3 :</u> Cette subvention sera versée au budget principal de la CCBTA.

<u>Article 4</u> : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 16 janvier 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240116-004-2024-CC
Date de télétransmission : 16/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024

CCBTA
Service Culture et Patrimoine
1 avenue croix blanche
30300 Beaucaire

Le jeudi 21 décembre 2023,

Devis N° L'Atelier de Patricia 2023-12 D222

Objet : Ateliers de sensibilisation au patrimoine
"Les mascarons"

Ateliers sgraffitos Les mascarons sensibilisation au patrimoine

Intervention patrimoine ateliers de sensibilisation sur le thème des mascarons

technique utilisée sgrafitto
matériau support argile
18 janvier 2024 de 9h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 soit 4 heures
9h30 CE1 école primaire la Condamine Mmes Aubert / Geneix 29 élèves
cout matériaux par élèves 1.74 euros soit 29X1.74 = 50.46 euros
Taux horaire 60 euros X 4 = (240 euros + 50.46) = 290.46
13h30 classe de CE1 enseignante Mme Oustry Bouhacida
nombre d'élèves 25
coût matériau par élève 1.74 euros soit 25 X 1.74 = 43.5 + 290.46 =
333.96

Description	P U HT	Qté	Unité	Prix HT
Intervention patrimoine ateliers de sensibilisation sur le thème des mascarons technique utilisée sgrafitto matériau support argile 18 janvier 2024 de 9h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30 soit 4 heures 9h30 CE1 école primaire la Condamine Mmes Aubert / Geneix 29 élèves cout matériaux par élèves 1.74 euros soit 29X1.74 = 50.46 euros Taux horaire 60 euros X 4 = (240 euros + 50.46) = 290.46 13h30 classe de CE1 enseignante Mme Oustry Bouhacida nombre d'élèves 25 coût matériau par élève 1.74 euros soit 25 X 1.74 = 43.5 + 290.46 = 333.96	60,00 €	4	Heure	240,00 €
2 heures d'intervention patrimoine ateliers de sensibilisation sur le thème des mascarons	1,74 €	56	Article	97,44 €

(les 4 saisons) technique utilisée sgrafitto matériau support argile Date intervention le 18 janvier 2024 à 13h30 classe de CE1 enseignante Mme Oustry Bouhacida nombre d'élèves 25 coût matériau par élève 1.74 euros taux horaire 60 euro HT X 2 heures			
Intervention patrimoine ateliers de sensibilisation sur le thème des mascarons technique utilisée sgrafitto matériau support argile 23 janvier 2024 de 9h30 à 11h30 et de 13h30 soit 2 heures 9h30 CE2/ CM1 école primaire Puech Cabrier Mme Herlem 24 élèves cout matériaux par élèves 1.74 euros soit 24X1.74 = 41.76 euros Taux horaire 60 euros X = (120 euros + 41.76) = 161.76 euros	60,00 €	2 Heure	120,00 €
Intervention patrimoine ateliers de sensibilisation sur le thème des mascarons technique utilisée sgrafitto matériau support argile 23 janvier 2024 de 9h30 à 11h30 et de 13h30 soit 2 heures 9h30 CE2/ CM1 école primaire Puech Cabrier Mme Herlem 24 élèves cout matériaux par élèves 1.74 euros soit 24X1.74 = 41.76 euros Taux horaire 60 euros X = (120 euros + 41.76) = 161.76 euros	1,74 €	24 Article	41,76 €
Intervention patrimoine ateliers de sensibilisation sur le thème des mascarons technique utilisée sgraffitos 05 fevrier 2024 de 13h30 à 15h30 soit 2 heures 60 X 2 = 120 euros CM2 16 élèves Mr Lusseau cout matériaux par élèves 1.74 euros soit 16 X1.74 = 27.84 euros Taux horaire 60 euros X 2 = (120 euros + 27.84) = 147.84 euros	60,00 €	2 Heure	120,00 €
Intervention patrimoine ateliers de sensibilisation sur le thème des mascarons technique utilisée sgraffitos 05 fevrier 2024 de 13h30 à 15h30 soit 2 heures 60 X 2 = 120 euros CM2 16 élèves Mr Lusseau école primaire Nationale cout matériaux par élèves 1.74 euros soit 16 X1.74 = 27.84 euros Taux horaire 60 euros X 2 = (120 euros + 27.84) = 147.84 euros	1,74 €	16 Article	27,84 €
Intervention patrimoine ateliers de sensibilisation sur le thème des mascarons technique utilisée sgraffitos 29 avril 2024 de 13h30 à 15h30 soit 2 heures 60 X 2 = 120 euros Cp ecole nationale 28 élèves Mmes Flores / Lesplanois cout matériaux par élèves 1.74 euros soit 28 X1.74 = 48.72 euros Taux horaire 60 euros X 2 = (120 euros + 48.72) = 168.72 euros	60,00 €	2 Heure	120,00 €
Intervention patrimoine ateliers de sensibilisation sur le thème des mascarons technique utilisée sgraffitos 29 avril 2024 de 13h30 à 15h30 soit 2 heures 60 X 2 = 120 euros Cp ecole nationale 28 élèves Mmes Flores / Lesplanois	1,74 €	28 Article	48,72 €

cout matériaux par élèves 1.74 euros soit 28 X1.74 = 48.72 euros Taux horaire 60 euros X 2 = (120 euros + 48.72) = 168.72 euros		
	Total HT	815,76 €
	Tx 20%	163,15 €
	Total TTC	978,91 €

Durée de validité du devis : 6 mois

Date de début de prestation : le jeudi 18 janvier 2024

Lieu d'exécution

Ecoles primaires
30300 Beaucaire

Conditions de paiement

Par chèque ou virement ou en espèces à réception de facture

Acceptation du devis

Si vous acceptez les conditions proposées par ce devis, un engagement mutuel sera ferme et définitif par votre "BON POUR ACCORD"

Mode de paiement

Règlement par chèque à libeller au nom de "Mine de talents / L'Atelier de Patricia " ou par virement sur le compte Mine de Talents : IBAN : FR76 1348 5008 0008 9121 1881 382 - BIC : C E P A F R P P 3 4 8

Bon pour accord

Le :

Signature

#signature#

MINE DE TALENTS - Conditions Générales de Ventes

1. Généralités : La Scop Sarl Mine de Talents est une Coopérative d'Activité et d'Emploi dont l'objet principal est l'appui à la création et au développement d'activités d'entrepreneurs (selon la loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014). Elle permet aux porteurs de projet de développer un entrepreneuriat à travers l'hébergement juridique, comptable et fiscal de leur activité sous un statut d'entrepreneur salarié. Les présentes C.G.V. ont pour objet de définir les conditions de ventes de prestations de services et/ou de marchandises entre les entrepreneurs représentés par Mine de Talents et leurs clients. Toute validation de contrat de prestation de service et/ou commande de marchandises entraîne l'acceptation entière et sans réserve, de la part du Client, de ces C.G.V. Tout entrepreneur salarié, ou exerçant dans le cadre d'un contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE), du fait d'activités spécifiques, peut rédiger des Conditions Particulières de Vente. Ces dernières seront stipulées sur les contrats et/ou devis de Mine de Talents et peuvent présenter des points supplémentaires à accepter avec ces conditions. Le client déclare avoir pris connaissance des présentes C.G.V. et les accepter avant la passation de la commande. La validation de la commande en vaut donc acceptation.

2. Les prix et devis : Conformément à notre politique commerciale, le client dispose d'un délai de réflexion de 24 heures minimum pour étudier le devis, et éventuellement l'accepter, le retourner par courrier à Mine de Talents ou le remettre en mains propres au prestataire. Dans le cas d'un retour par courrier, le contrat n'est pas conclu en présence des deux parties et ne peut être assimilé à un contrat hors établissement. A ce titre, le délai de rétractation, tel que défini par la loi de consommation du 13 juin 2014, ne peut s'exercer. Les devis établis par Mine de Talents ont une date limite de validité stipulée sur ces derniers. A l'acceptation du devis, le client doit retourner le devis daté, signé, et annoté des mentions indiquées, par courrier postal, à l'adresse stipulée sur le devis ou le remettre en mains propres au prestataire. Les prestations de Mine de Talents restent strictement limitées aux fournitures et services spécifiés dans le devis, dont tous les montants s'entendent hors taxes et seront majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable au moment de leur exigibilité. Dans le cas où du matériel serait fourni par le Client, Mine de Talents se réserve le droit d'accepter ou de refuser la mise en œuvre de tous matériaux ne répondant pas aux normes en vigueur, à ce titre, le contrat pourra être résolu de plein droit. Dans ce cas, il est convenu que s'imputeront sur l'acompte versé par le Client, les frais de transport et de déplacement, tous travaux réalisés ou ayant fait l'objet d'un début de réalisation ainsi que tout matériel commandé ou livré en vue de la réalisation de l'affaire. Le solde éventuel devra être payé sans délai.

3. Conditions de règlement : Le versement, par le Client, d'un acompte pour certaines prestations de service ou vente de marchandise à la commande par chèque ou par virement, éventuellement, un ou des règlements en cours de réalisation et le solde à la réception de la prestation ou marchandise. Les modalités sont précisées sur le devis ou contrat. L'acompte doit être versé au moment de la signature du devis et au plus tard dans un délai de huit jours à compter de la signature. Passé ce délai, Mine de Talents pourra demander la résiliation du contrat. Le règlement s'effectuera dans le délai indiqué et ne peut excéder 60 jours à compter de la date de la facture. Le Client peut régler par chèque libellé à l'ordre de Mine de Talents, par virement (RIB sur demande), en indiquant le numéro du devis ou de la facture ou en espèces jusqu'à 1000 € mais au-delà de ce montant, le Client devra utiliser un autre moyen de paiement.

4. Retard de paiement : Le délai de paiement accordé au Client figure sur la facture. En cas de défaut de paiement, total ou partiel, à la date prévue sur la facture, le Client devra verser à Mine de Talents, une pénalité de retard sur la base du taux BCE majoré de 10 points. Cette pénalité est calculée sur le montant toutes taxes comprises de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Pour les professionnels, en sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement.

5. Résolution de la vente : En cas d'inexécution d'une obligation du Client, notamment en l'absence de paiement de l'acompte dans les délais fixés, de fourniture des éléments qu'il s'est engagé à donner, de réalisation ou encore de non-conformité des prestations préparatoires à l'intervention de Mine de Talents, le contrat pourra être résolu de plein droit après mise en demeure restée sans effet pendant huit jours et sans autre formalité. Dans ce cas, il est convenu que s'imputeront sur l'acompte versé par le Client, les intérêts de retard, frais de transport et de déplacement, le montant de tous travaux réalisés ou ayant fait l'objet d'un début de réalisation ainsi que tout matériel commandé ou livré en vue de la réalisation de l'affaire. Le solde éventuel devra être payé sans délai. Si le Client est amené à annuler sa commande, pour une cause autre qu'un cas de force majeure, Mine de Talents pourra lui facturer un dédommagement égal à 30 % du montant de la commande, destiné à couvrir les frais de projets, études et frais administratifs, sauf indication différente aux Conditions Particulières de Vente. Le montant de tous travaux réalisés ou ayant fait l'objet d'un début de réalisation et tous matériels livrés ou commandés en vue de la réalisation de l'affaire. La responsabilité de Mine de Talents ne pourra pas être mise en cause si la non-exécution, ou le retard dans l'exécution, de l'une de ses obligations décrites dans les devis ou contrats découle d'un cas de force majeure.

6. Livraison : La livraison est prévue selon les conditions fixées lors de la commande et mentionnées sur le devis ou dans le contrat. Elle est effectuée soit par la remise directe de la marchandise au Client, soit au lieu indiqué par le Client sur le bon de commande. Le délai de livraison indiqué lors de la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti. Par voie de conséquence, tout retard raisonnable dans la livraison des produits ne pourra pas donner lieu au profit du Client ni à l'allocation de dommages et intérêts, ni à l'annulation de la commande. Le risque du transport est supporté en totalité par le Client**.** En cas de marchandises manquantes ou détériorées lors du transport, le Client devra formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de livraison, à réception desdites marchandises. Ces réserves devront être, en outre, confirmées par écrit dans les cinq jours suivant la livraison, par courrier recommandé avec AR. Le Client est soumis aux C.G.V. en vigueur au moment de sa passation de commande. Mine de Talents ne pourra être tenue pour responsable lorsque la cause du retard ou de l'inexécution dudit contrat est due à la non-exécution d'une des obligations du Client et se réserve le droit d'exiger le paiement du solde du contrat à effet immédiat.

7. Informatique et Libertés : Conformément à la loi "informatique et libertés" et à l'ensemble de la règlementation sur la protection des données personnelles, le client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification sur les informations le concernant et conservées par Mine de Talents. Pour exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, s'adresser au DPO/DPD (Délégué à la Protection des Données).

8. Contestation : Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes C.G.V. est soumis au droit français.Une alternative à l'action judiciaire est possible par le biais de la médiation de la consommation. Ce processus permet de parvenir à un accord à l'amiable, avec l'aide d'un tiers, le médiateur du cabinet Solution Médiation 04.34.24.28.93. À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de Nîmes.

Le 16 janvier 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

MINE DE TALENTS SCOP SARL à capital va
19 Impasse Henri Roux - 30100 ALES - Tel : 04 66 56 51 26 - Email
www.minedetalents.fr
Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale/Label Diversité - SIRET n°479 995 896 00020 - RCS Nîmes - APE : 7022Z
N° TVA Intracommunautaire : FR02 479 995 896
Département formation n° déclaration d'activité 91 30 02621 30 - Certification Qualiopi - TOSA- ICDL -TOEIC- contact@minedeformateurs.fr

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240116-003-2024-CC
Date de télétransmission : 16/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024

Objet : Ateliers sgraffittos « Les mascarons » - Service éducatif du Patrimoine – SARL SCOP Mine de Talents.

DECISION N° 003-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissants les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, notamment sa compétence en matière de patrimoine ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu le devis n°2023-12 D222 reçu le 21 décembre 2023 ;

Considérant la mission du service éducatif du Patrimoine Ville d'Art et d'Histoire et son obligation de mettre en place des ateliers pédagogiques du patrimoine favorisant la rencontre du jeune public avec des professionnels ;
Considérant le devis proposé par la SARL SCOP Mine de Talents comme l'offre la plus adaptée aux besoins du projet ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter le devis n°2023-12 D222 du 21 décembre 2023 annexé à présente décision de la SARL SCOP Mine de Talents sise 19, impasse Henri Roux – 30 100 ALES, représentée par Madame Julie Potiquet en sa qualité de gérante, pour l'animation d'ateliers sgraffittos « Les mascarons » menés par Madame Patricia LOPEZ, peintre en décor du patrimoine, les 18 et 23 janvier, 5 février et 29 avril 2024, pour un montant total de 815,76 € HT.

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Chapitre	Montant € HT (TVA 20%)
SIEGE	011	815,76

Les prestations seront réglées à l'issue de chaque intervention après réception d'une facture.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 16 janvier 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240116-003-2024-CC
Date de télétransmission : 16/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

1 - Parties contractantes

La convention est conclue entre :

Monsieur Juan MARTINEZ, Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
1, avenue de la Croix Blanche - 30300 BEAUCAIRE
Tél : 04 66 59 54 54
N° SIRET : 243 000 585 00 105 - Code APE : 8411Z
Dûment habilité par délibération communautaire n°20-031 du 4 juin 2020 ;
Ci-après dénommé « la CCBTA »,

d'une part,

Et

Nom de l'entreprise : TÉLÉ BLEUE – L'Escape Game des Reporters (SARL ENTHALPIE)
Nom du représentant légal : M Cyril POISSY
Adresse postale du siège : 7 Rue de Broussan - 30128 GARONS
Téléphone(s) : 04 66 70 07 00 ; 06 63 73 90 11
Courriel : cyril@telebleue.fr
N° SIRET : 827 969 882 000 14 - Code APE : 9329Z
Ci-après dénommé « le prestataire »,

d'autre part,

Ensemble dénommées « les parties »,

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

La CCBTA souhaite mettre en place un projet de découverte ludique du site de la forteresse médiévale de Beaucaire. Après sourcing, une activité de type Escape Game est apparue comme une offre peu concurrencée, nouvelle et qui s'adresse à un nouveau public constitué de jeunes adultes.
Le prestataire dispose du droit de représentation en France d'un contenu d'Escape Game pour lequel il s'est assuré le concours des personnes diplômés nécessaires à son organisation. La CCBTA déclare connaître et accepter le contenu des animations précitées.

2 – Objet

L'objet de la présente convention est soumis aux dispositions du Code de la commande publique et du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240209-002-2024-CC
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

marchés publics de fournitures courantes et services (FCS) et concerne : Escape Game à la Forteresse de Beaucaire.
Lieu d'exécution : Site de la forteresse de Beaucaire, Place Raimond VII, 30300 Beaucaire.
Le prestataire s'engage à concevoir un jeu de type Escape Game à caractère exclusivement culturel (ci-après dénommée « activité »). Cette activité doit permettre aux visiteurs y participant de mieux connaître l'histoire du monument.

3 – Durée

La convention démarre à compter du 1er février 2024 pour une durée de deux ans et onze mois jusqu'au 31 décembre 2026.
Pour la première année, l'exécution prévisionnelle des prestations est la suivante :
- Réflexions, présentations scénaristiques, achat et fabrication : du 01/02/24 au 01/05/24.
- Mise en place et phases de test : du 01/05/24 au 31/05/24.
- Exploitation commerciale : à compter du 01/06/24.

Compte-tenu du contexte géopolitique, les parties conviennent que celles-ci sont prévisionnelles et non contractuelles. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution.

4 – Dates et horaires

L'activité est proposée aux horaires d'ouverture du site de la forteresse. Le début d'un jeu se fait au plus tard une heure avant la fermeture du site.

5 – Obligations du prestataire

La proposition du prestataire inclut le développement du jeu, sa production, son installation sur le site et sa maintenance pour la durée globale de la convention.

5.1 Matériel mis à disposition

Le prestataire s'engage à fournir le matériel nécessaire à la réalisation de son travail et de ses présentations. Le matériel s'entend comme l'ensemble des contenus (intellectuels et matériels) nécessaires à l'exécution de l'Escape Game.
Le prestataire s'engage à assurer le suivi technique et la maintenance du matériel nécessaire à l'activité tout au long de la durée globale et prévisible de la convention.

5.2 Lieux mis à disposition

Le prestataire s'engage à n'utiliser que les espaces du site de la forteresse autorisés par la CCBTA.

En l'espèce, s'agissant d'un Monument Historique classé et protégé, afin de respecter l'intégrité et la qualité historique des vestiges archéologiques et du monument, le prestataire accepte sans réserve de ne pas réaliser de travaux d'aucune sorte sans en avoir préalablement demandé l'autorisation. A ce titre : aucun ancrage au sol ne pourra avoir lieu et aucune fixation d'éléments sur les parois du monument ne pourront être effectués.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240209-002-2024-CC
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

Les matériels - quels qu'ils soient - présents sur le site et nécessaires à l'activité - notamment pour le matériel installé dans les parties intérieures (donjon, chapelle, tour ronde...) - seront réputés être conformes à la réglementation en vigueur applicable au site. La CCBTA ne saurait voir sa responsabilité engagée pour tout matériel non conforme.
A l'issue de la convention, le prestataire sera tenu de déposer l'ensemble des éléments constitutifs de l'activité et restituer les parties utilisées du site dans leur état initial.

5.3 Communication

L'ensemble des supports de communication que le prestataire souhaiterait utiliser pour promouvoir l'activité, objet de la convention, devra faire l'objet d'une demande de validation expresse de la CCBTA en amont à tout développement et/ou achat et/ou installation. L'avis de la CCBTA est décisif et non consultatif.

6 – Obligations de la CCBTA

La CCBTA s'engage à assurer la communication de l'activité sur la durée globale prévisible de la convention.
Le prestaire pourra être sollicité à titre de conseil par les services de la CCBTA. L'avis du prestataire n'étant que consultatif, ce dernier ne pourra élever aucune remarque ou réserve à ce sujet.
La CCBTA s'engage à mentionner le prestataire « TELE BLEUE/ESCAPE GAME » dans les supports de communication faisant la promotion de l'activité objet de la convention.

7 - Validation des contenus, propriété intellectuelle et confidentialité

Les parties conviennent que le contenu devra être validé au préalable par la CCBTA. Le prestataire conserve l'entière propriété intellectuelle et matérielle du jeu et de l'ensemble de ses créations pendant toute la durée et à l'issue de la convention.

La présente convention comporte une obligation de confidentialité : les parties qui, à l'occasion de l'exécution de la convention, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en oeuvre pour l'exécution de la convention et/ou le fonctionnement de leurs services respectifs, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments, ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le prestataire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de la convention. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par eux.
Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240209-002-2024-CC
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

8 - Commercialisation du jeu

Le prestataire est autorisé à commercialiser le jeu depuis son site à condition que celui-ci renvoie vers la billetterie en ligne de la CCBTA. Les modalités de règlement et de facturation sont décrites à l'article 9 de la présente.

9 – Conditions financières

9.1 Coûts

Réflexions, présentations scénaristiques, achat et fabrication

Montant global HT	:	8 000 Euros
TVA (taux de 10%)	:	800 Euros
Montant global TTC	:	8 800 Euros
Soit en toutes lettres	:	huit mille huit cent euros

Mise en place et phase de tests

Montant global HT	:	5 600 Euros
TVA (taux de 10%)	:	560 Euros
Montant global TTC	:	6 160 Euros
Soit en toutes lettres	:	six mille cent soixante euros

Les prix indiqués sont réputés comprendre tous les frais (repas, transport, et tout autre défraiement ; livraison, installation et entretien du matériel, etc.) sur la durée globale prévisible de la convention.
Les prix indiqués sont fermes sur la durée globale prévisible de la convention, hors évolution réglementaire qui s'imposerait aux parties. Auquel cas, l'article 13 s'appliquerait.

9.2 Recettes

Les parties conviennent :
Que durant toute la durée prévisible de la convention, le prestataire percevra 5,00 € TTC par entrée sauf action de promotion menées avec des professionnels (accueil de journalistes, influenceurs, ...) ;
Que la CCBTA est libre d'établir sa politique tarifaire (prix de vente d'une entrée ; tarification à prix réduit et/ou promotionnel ; lieux et modalités de vente ; etc.) ;
Que dans le cas où des actions promotionnelles seraient organisées par la CCBTA de manière occasionnelle et limitée dans le temps : les parties arrêteront d'un commun accord le montant de la réversion éventuelle applicable et ce, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

10 - Modalités de règlement des comptes

Délai global de paiement : 30 jours.
Facturation : mensuelle.
Réversion : mensuelle sur la base du bilan des ventes de billets du mois M transmis au plus tard le 7 du mois M+1 à l'autre partie ; cela fera l'objet d'une reddition de compte.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240209-002-2024-CC
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

Le dépôt, la transmission et la réception des factures sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr). Le prestataire devra obligatoirement fournir un RIB (à annexer à ce document).

Le Paiement est à effectuer sur le compte suivant :
Bénéficiaire : SARL ENTHALPIE
IBAN : FR76 3000 4006 4400 0105 3887 828
BIC : BNPAFRPPXXX

11 – Assurances et autorisations

Le prestataire est responsable des dommages matériels et corporels liés à l'utilisation du matériel fourni et/ou installé par ses soins sur la durée globale prévisible de la convention. Il s'engage et est présumé avoir souscrit une assurance couvrant ces éventuels dommages. Il s'engage à fournir la(es) attestation(s) d'assurance en cours de validité couvrant(s) la période d'exécution et ce sur la durée globale prévisible de la convention. Il en est de même en ce qui concerne toute habilitation jugée nécessaire à l'exécution de la présente convention.
La CCBTA s'engage à assurer les matériels fournis et installés à due concurrence de 15 000,00 € TTC pour couvrir les éventuels dommages liés au vandalisme.

12 - RGPD

Chaque partie à la convention est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel
Auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la convention. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ». Le prestataire est autorisé à traiter pour le compte de la CCBTA les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet de la convention.

Le prestataire s'engage à :
1. Communiquer à la CCBTA le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.
2. (CCBTA : contact.dpo@laterredargence.fr). La CCBTA ne saurait être tenue responsable en cas de litige si elle ne dispose pas de cette information.
3. Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement et conformément aux instructions de la CCBTA.
4. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
5. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données.
6. Aider la CCBTA à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240209-002-2024-CC
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le prestataire met à la disposition de la CCBTA, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la CCBTA ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
7. Lorsque les personnes concernées exercent auprès du prestataire des demandes d'exercice de leurs droits, le prestataire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à la CCBTA par tout moyen. Le prestataire notifie à la CCBTA toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen permettant d'assurer un horodatage. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la CCBTA, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
8. Pseudonymiser et chiffrer des données à caractère personnel
9. Disposer des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
10. Mettre en place une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
11. Si le prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement la CCBTA. Il appartient à la CCBTA de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
12. Enfin au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le prestataire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.
13– Modification de la présente convention
Toute modification se fera par voie d'avenant validé par les parties et pouvant être transmis et notifié par courriel.

14 - Résiliation de la convention – Force majeure

14.1 : La présente convention est régie par la loi française et la réglementation applicable aux fournitures et services (à ce jour : CCAG FCS approuvé par arrêté du 19/01/2009). Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document. La convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure entraînant l'impossibilité d'en poursuivre l'exécution.
14.2 : En sus des clauses de résiliation évoquées ci-avant, la CCBTA se réserve le droit de résilier la présente convention et ce, pour tout motif d'intérêt général. La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le pouvoir adjudicateur en respectant un préavis de 45 jour calendaire, samedi et dimanche inclus.
14.3 : En cas de contradiction des présentes clauses avec tout autre document, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler le litige à naitre. A défaut, l'article 15 s'appliquerait.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240209-002-2024-CC
Date de télétransmission : 09/02/2024
Date de réception préfecture : 09/02/2024

15 – Compétence juridique

Il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet, par les règles du droit administratif.
En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du tribunal administratif de Nîmes, juridiction compétente : Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, 30941 NIMES CEDEX 09.

Fait à NÎMES , le 11/01/2024.

Pour la CCBTA
Juan MARTINEZ
Président
(Signature et cachet)

Le 16 janvier 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Pour le prestataire
Cyril POISSY
Gérant
(Signature et cachet)

POISSY
TELE BLEUE.FR
7 RUE DE BROUSSAN
30128 GARONS
SARL ENTHALPIE 60000
RCS 827 969 882 NIMES

ACCUSE DE RECEPTION VALANT NOTIFICATION (SERA A REMPLIR ULTERIEUREMENT)
Je soussigné(e) .Mr. Cyril Poissy....., dûment habilité(e) à représenter
ENTHALPIE (nom commercial : Télé Bleue)
....., certifie avoir reçu une copie signée de la présente convention de prestation de services concernant : Escape game à la Forteresse de Beaucaire.

A GARONS Le, 18/01/2024 Signature et cachet du prestataire

POISSY
TELE BLEUE.FR
7 RUE DE BROUSSAN
30128 GARONS
SARL ENTHALPIE 60000
RCS 827 969 882 NIMES

Accusé de réception en préfecture
030-243000565-20240116-CC2024-CC
Date de télétransmission : 16/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024

Objet : Signature de la convention de prestation de services concernant l'Escape Game à la Forteresse de Beaucaire.

DECISION N° 002-2024
(1.2Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
Vu la nomenclature comptable M4 ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière d'actions de développement économique dont actions en faveur du développement de l'économie touristique ;
Vu la délibération du 12 décembre 2016 relative à l'adoption des statuts de l'Office de Tourisme sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière exploitant un Service Public Industriel et Commercial ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu le projet de convention annexé ;

Considérant que :

- La communauté de communes souhaite mettre en place un deuxième projet de découverte ludique du site de la forteresse médiévale de Beaucaire et qu'après une 1ère expérience d'une activité de type Escape Game est apparue comme une offre peu concurrencée, nouvelle et qui s'adressait à un nouveau public constitué de jeunes adultes ;
- Le prestataire avec lequel il a déjà été contracté, dispose du droit de représentation en France d'un contenu d'Escape Game pour lequel il s'assure le concours des personnes diplômés nécessaires à son organisation ;la rémunération du prestataire serait constituée - d'une part du coût de réflexion, présentation, fabrication et mise en place pour un total de 13 600 € HT - et d'autre part, d'une partie des recettes générées par la vente de billets qui sera effectuée par l'Office de Tourisme intercommunal ;
- Durant toute la durée prévisible de la convention, le prestataire percevra 5,00 € TTC par entrée sauf action de promotion menées avec des professionnels (accueil de journalistes, influenceurs, …) ; la CCBTA est libre d'établir sa politique tarifaire (prix de vente d'une entrée ; tarification à prix réduit et/ou promotionnel ; lieux et modalités de vente ; etc.) ;
- Dans le cas où des actions promotionnelles seraient organisées par la CCBTA de manière occasionnelle et limitée dans le temps : les parties arrêteront d'un commun accord le montant de la réversion éventuelle applicable et ce, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant ;

DECIDE

Article 1 : De signer la nouvelle convention de prestation de services concernant un deuxième Escape Game à la Forteresse de Beaucaire avec l'entreprise TÉLÉ BLEUE - L'Escape Game des Reporters (SARL ENTHALPIE - SIRET 82796988200014) sis(e) 7 Rue de Broussan - 30128 GARONS pour un montant, sur la base de la convention de 13 600,00 € HT soit 14 960,00 € TTC.

Article 2 : Que la convention démarre à compter du 1er février 2024 pour une durée de deux ans et 11 mois jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : D'imputer les montants comme suit :

Budget	Dépenses / Recettes	Article
SPIC OT	Dépenses	604
	Recettes	706

Les prestations seront réglées par virement administratif et sur présentation des factures afférentes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Beaucaire le,

Le 16 janvier 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240116-002-2024-CC
Date de télétransmission : 16/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024

CCBTA

1 av de la Croix Blanche

30300 BEAUCAIRE

Objet : Contrat de Maintenance N° **23341**

Mauguio, le 15 décembre 2023

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci joint nos 2 formules de contrats de maintenance de vos équipements climatiques:
Règlementaire ou Sérénité.

Celles-ci répondent aux exigences règlementaires de contrôle d'étanchéité des circuits frigorifiques dans le cas des équipements contenant plus de 2 Kg de fluide frigorigène (Cf. décret 98/560 du 30 juin 1998 sur l'environnement) ou de l'obligation d'entretien annuel dans le cas des chaudières. Ces formules répondent également à la demande des fabricants d'assurer un entretien régulier de leurs appareils permettant de conserver la garantie pièce si celle-ci s'applique encore.

Liberez-vous des soucis de vos installations techniques grâce à des interventions régulières de contrôle et de nettoyage de vos appareils afin d'optimiser leur fonctionnement et augmenter leur longévité.

Seules les sociétés spécialisées et structurées peuvent intervenir efficacement dans un délai très court et vous garantir un suivi correct de vos équipements.

Nous restons à votre entière disposition pour répondre à toutes vos demandes concernant ce contrat.

Sur votre accord, nous vous laissons le soin de nous adresser un double de votre contrat dûment signé (accompagné du règlement pour la formule Sérénité).

Nous planifierons alors la première intervention.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Hugues MOREAU
Gérant

Date: 15/12/23

CONTRAT DE MAINTENANCE N° 23341

Entre les soussignés,

D'une part, **CCBTA**

1 av de la Croix Blanche

30300 BEAUCAIRE

Ci après désigné par le "client"

Et d'autre part, **savie**

Fréjorgues Ouest
142 Rue Henri Fabre
34130 MAUGUIO
Tel: 04 99 529 580
contact@savie-maintenance.fr
Représenté par: Hugues MOREAU

Ci après désigné par le "prestataire"

Article 1. Objet du contrat:

1. Par le présent contrat, le client confie au prestataire qui s'y engage, le contrôle et l'entretien préventif normal des installations de génie climatique désignées dans l'annexe 1 du présent contrat. Cet entretien répond à l'obligation règlementaire de contrôle annuel de l'étanchéité des circuits frigorifiques ou des chaudières.

Article 2. Inventaire des installations prises en charge

Au démarrage du contrat, il sera procédé à une première visite complète de l'installation où sera réalisé un état des lieux général. Si des défauts ou des optimisations de fonctionnement sont observés, ils seront consignés dans le rapport d'intervention et feront l'objet d'un devis de travaux réalisés dans les conditions du contrat. Toute modification de l'une des installations mentionnées en annexe 1 du présent contrat fera l'objet d'un avenant, et l'ajout d'équipements supplémentaires donnera lieu à l'établissement d'un nouveau contrat.

Article 3. Fréquence des visites

Le nombre de visite annuelle établi par le client et le prestataire est le suivant:

1 Visite(s) de contrôle
1 Visite(s) techniques

La plannification des visites se fera à l'initiative du client afin de pouvoir être compatible avec son propre emploi du temps. Dans le cas contraire, le prestataire proposera des rendez vous selon les disponibilités de son planning et de la présence de ses techniciens à proximmité du site.

Article 4. Obligation de prestataire

Le prestataire inspectera votre installation au cours de visites périodiques. Il vous donnera tous conseils afin d'optimiser le fonctionnement de votre installation.
Le prestataire fournira le personnel qualifié, l'outillage, les appareils de contrôle, les produits de consommation courante nécessaires à l'exécution des visites. Les intervention d'entretien ou de dépannage se feront pendant les jours ouvrables du lundi au vendredi de 8h00 à17h00, dit "jours / heures ouvré(e)s".
Il délivrera gratuitement au client les devis afférents aux interventions à exécuter hors contrat.
Le contrat met à la charge du prestataire une obligation de moyens par respect des prestations définies, sa responsabilité sera engagée en cas de manquement à ses obligations contractuelles.
Le prestataire emploie et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales.
Le prestataire certifie sur l'honneur que les salariés qui exécuteront les prestations seront employés régulièrement au regard des articles L143-3, L143-5, et L610-3 du Code du travail.

Paraphe

Article 5. Obligation de client

Le client garantit la libre disposition et le libre accès aux installations en objet du contrat. Le temps passé éventuellement par les techniciens du prestataire à libérer cet accès fera l'objet d'un complément de facturation.

Dans le cadre de ses pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction de ses installations qui caractérisent la garde, il appartiendra au client de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires en cas de désordres.
Le client s'engage à signaler, dès qu'il en a connaissance, toute anomalie dans le fonctionnement ou le rendement de ses installations.
Il s'interdira d'apporter ou de faire apporter quelque modification que ce soit à son installation sans l'accord préalable du prestataire.
Il présentera au prestataire tous les renseignements techniques et notices propres à chaque machine, nécessaires à la bonne exécution du contrat.
Il fournira l'eau et l'électricité nécessaires au fonctionnement de l'installation et aux opérations d'entretien.
Il fera assurer la mise en conformité des installations en fonction de l'évolution de la réglementation.

Article 6. Compte rendu d'intervention

L'entreprise est équipée d'une GMAO, Gestion de Maintenance Assisté par Ordinateur, permettant de supprimer la communication papier au profit du numérique. Ainsi, tous nos techniciens sont équipés de smartphone permettant de recevoir leur mission à distance et de réaliser les rapport d'intervention sur site, signé digitalement par le client. Ce Bon d'Intervention mentionne:
- la date d'intervention, l'heure d'arrivée et de départ
- l'objet de l'intervention,
- les travaux effectués et le matériel utilisé
- les observations éventuelles du client
- la demande de devis éventuel consécutif à son intervention

Ce Bon d'Intervention sera également envoyé par mail au client à l'issu de l'intervention.

Article 7. Clauses générales et exclusions

Le présent contrat a pour but de prolonger la vie du matériel vous appartenant, de limiter au maximum les risques d'incidents, sans toutefois prétendre à les éliminer totalement.
Ce contrat met à la charge de l'entreprise de maintenance une obligation de moyens.
Mais le souscripteur reste le gardien vigilant de ses biens. En conséquence, il lui appartient de prendre toutes mesures possibles de sauvegarde, avant et après l'arrivée de notre technicien, ces mesures se faisant sous son contrôle.
Dans tous les cas, le client doit prendre toutes les dispositions assurant la sécurité de l'intervention contre le vol et l'incendie, la responsabilité du prestataire ne pouvant être recherchée de ces chefs.
En aucun cas, ce contrat ne peut donner lieu à aucune sorte d'indemnités, même en cas d'accident de personnes, d'incendie, de pertes d'exploitation ou autres dommages. Les seules charges imputables au prestataire ne peuvent l'être que pour une faute d'entretien caractérisée à l'exclusion de tout vice caché. Aucun dommage et intérêt ne pourra être demandé au prestataire. Dans le cas où le prestataire ne pourrait obtenir du constructeur ou de ses concessionnaires les pièces de rechange qui lui seraient indispensables pour le bon fonctionnement du matériel, si celles-ci n'étaient plus fabriquées, le prestataire étudierait et proposerait au client une solution de remplacement sous forme de devis.
Dans le cas d'intervention étrangère au prestataire, les conséquences d'une intervention étrangère au personnel du prestataire entraînant des désordres sur les installations concernées par le contrat seront de la responsabilité exclusive du client.

Ne sont pas comprises dans le présent contrat, les conséquences et interventions provoquées par des causes extérieures telles que : incendie, lock out, inondations, catastrophes naturelles, variation de tension.

Article 8. Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat d'entretien démarre à la souscription du contrat et se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

Paraphe

Article 9. Résiliation

La résiliation du contrat pourra se faire par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé 2 mois avant la date anniversaire cu contrat.
Le contrat pourra être résilié de plein droit, sans indemnité du prestataire sur simple avis donné par lettre recommandée au cas où le paiement ne serait pas effectué dans les 30 jours suivant la date de facturation. Si la résiliation est demandée par le souscripteur, la société est déchargée de toute obligation d'entretien périodique et de garantie. Si des travaux se trouvaient être en cours à ce moment, ceux-ci seraient terminés et facturés au prix de la main d'œuvre et les fournitures suivant le tarif en vigueur.

Article 10. Prestation hors contrat

- Les **dépannages** sont exclus du contrat pour la **Formule Règlementaire** mais inclus pour la **Formule Sérénité**. Ils sont seulement soumis à une obligation de moyens.
- Toutes transformations ou additions de matériels complémentaires, les réparations de dommages consécutifs à des accidents, tels incendie, explosion, inondation, secousse sismique, guerre, émeute et plus généralement les faits dont le prestataire n'est pas responsable et tout événement de force majeure.
- Tous dommages électriques dus aux surtensions ou variations de tensions (secteurs ou autres),
- Tous déplacements et temps passé effectués à la demande du client, reconnus comme injustifiés.
- Certaines interventions demandées, rendues nécessaires par un mauvais fonctionnement du système pouvant avoir pour cause une mauvaise manœuvre des utilisateurs, toutes les réparations qui feront l'objet de l'élaboration d'un devis préalable, et ne seront exécutées qu'après accord écrit du client.
- Les travaux de réparation nécessaire au bon fonctionnement de l'installation ne sont pas compris dans le présent contrat. Ils font l'objet de devis aux conditions de Main d'œuvre et de Déplacement spécifiques (cf Annexe) et soumis à acceptation du Client.

Article 11. Facturation et Actualisation du prix

La facturation se fera sur la base de : **2** **facture(s) annuelle(s)**

La révision du prix contractuel interviendra chaque année. Elle sera fonction de la variation de l'indice représentatif de l'évolution de l'index du bâtiment BT41 - Ventilation et conditionnement d'air (source INSEE), conformément à la formule suivante :

P1 = P0 X (BT Janvier N-1 / BT Janvier N-2)

P1= redevance révisée à la date de facturation	BT janvier N-1: Indice du batiment en année N-1
P = ancienne redevance	BT janvier N-1: Indice du batiment en année N-2

Article 12. Attribution de Juridiction

En cas de litige au sujet de l'exécution du présent contrat, il sera fait attribution des juridictions au tribunal du siège social du prestataire seul compétent pour statuer sur les différents qui pourraient résulter, même en cas de demande incidente d'appel de garantie, ou en cas de pluralité de défenseurs, qu'il s'agisse d'une action fondée sur un quasi délit, par application des articles 1382 et suivant du Code Civil.
Les dispositions d'acceptation de règlement n'opèrent ni novation, ni dérogation à la clause attributive de juridiction stipulée ci-dessus.
Il est convenu que tout droit d'enregistrement, s'il y a lieu ainsi que toute demande, droits encourus et amendes seront à la charge de celle des parties qui aura rendu la formalité d'enregistrement nécessaire.

Article 13. Assurance

Le prestataire est assuré en responsabilité civile auprès de la compagnie SMA BTP.
Le client renonce à tout recours contre le prestataire au-delà des limites de garanties de son assurance responsabilité civile dont il peut avoir connaissance sur simple demande. Le prestataire est responsable des dommages qui pourraient être causés de son fait personnel ou de celui de ses préposés, dûment prouvé, soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure dans la limite des locaux où sont situés les matériels objets du présent contrat.

Paraphe

Article 14. Formules des contrats

Deux formules de contrat sont proposées, l'une ou l'autre **soumise à votre choix**:

REGLEMENTAIRE

Conformément à la législation

Contrat Entretien préventif annuel ou ponctuel

Comprend:

- Un entretien règlementaire
(Main d'Oeuvre, Petite Fourniture et Déplacement inclus)

Ne comprend pas:

- Les Dépannages
(garanti sous 3 jours hors week end)

- Les travaux de réparation sur devis
(Conditions tarifaires préférentielles sur la Main d'Oeuvre et Déplacement, cf Annexes)

Le montant forfaitaire annuel HT est de :

Montant HT :		**9 920,00 €**
TVA:	**20,00%**	**1 984,00 €**
MONTANT TTC :		**11 904,00 €**

Modalité de paiement:
A la réception de facture, 2 modes (cocher le choix):
☐ - Par virement automatique sur facturation
☐ - Par chéque ou par lien de paiement

LE CLIENT
Nom et qualité du signataire
Tampon et signature précédée de la mention :
"Bon pour accord formule Règlementaire"

Date:

Merci de parafer les feuilles du contrat

SERENITE

Conformément à la législation

Contrat Entretien annuel & dépannage inclus

Comprend:

- Un entretien règlementaire
(Main d'Oeuvre, Petite Fourniture et Déplacement inclus)

- Dépannages illimités, main d'oeuvre et déplacement hors changement de pièce
Garanti sous 2 jours hors week end)

Ne comprend pas:

- Les travaux de réparation sur devis
(Conditions tarifaires préférentielles sur la Main d'Oeuvre et Déplacement, cf Annexes)

Le montant forfaitaire annuel HT est de :

Montant HT :		**12 898,00 €**
TVA:	**20,00%**	**2 579,60 €**
MONTANT TTC :		**15 477,60 €**

Modalité de paiement:
A la réception de facture, 2 modes (cocher le choix):
☐ - Par virement automatique sur facturation
☐ - Par chéque ou par lien de paiement

LE CLIENT
Nom et qualité du signataire
Tampon et signature précédée de la mention :
"Bon pour accord formule Sérénité"

Le 16 janvier 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Date:

Merci de parafer les feuilles du contrat

LE PRESTATAIRE
Hugues MOREAU
Directeur

Date: 15/12/23

ces tarifs sont valables jusqu'au 31/12/2023

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024, Cette durée est renouvelable deux fois par tacite reconduction. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision n'est prise par le client au plus tard dans le mois qui précède la fin de la période de validité

Ref TVES	*76,0*	*42,8*	*118,7*

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240116-001-2024-CC
Date de télétransmission : 16/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024

ANNEXE 1 : Parc Matériel et Conditions d'intervention

Liste du matériel sous contrat:

Siège CVC
1 centrale double flux DAIKIN ADK06FDD
4 VRV 3 tubes REYQ
59 cassettes FXZQ
4 split FTXS35 + RXS35 Daikin
1 Split gainable panasonic
1 CTA DF Atlantic
3 VMC
1 split Panasonic
Service Technique CVC
1 VRV
5 cassette
1 plafonnier
Maison Gothique CVC
1 split plafonnier DAIKIN
1 splkit mural Toshiba
Service Technique ECS
14 Panneaux solaires
2 ballons
1 vase expansion
& adoucisseur

Adresse du Site (si différent de l'adresse du contrat):

Liste des fournitures inclues / exclues du contrat

FORMULES	REGLEMENTAIRE	SERENITE
Filtres Air média (Hors filtre fabricant)	inclus	inclus
Appoint (<100g) Réfrigérant	exclu	inclus
Appoint (< 1 litre) Liq. Caloporteur	exclu	inclus
Désembouage	exclus	exclus
Vidange et Curage hydrocarbures	exclus	exclus

Periodicité des visites

MOIS	
JANVIER	VC
FÉVRIER	
MARS	
AVRIL	
MAI	
JUIN	
JUILLET	VT
AOÛT	
SEPTEMBRE	
OCTOBRE	
NOVEMBRE	
DÉCEMBRE	

Conditions préférentielles sous contrat

Forfait déplacement(HT)	Individuel	Equipe
0 à 30 km	50 €	75 €
30 à 60 km	70 €	105 €
60 à 100 km	90 €	135 €
100 à 150 km	120 €	180 €
150 à 200 km	150 €	225 €

Tarif Main d'Œuvre	Individuel	Equipe
Main d'Œuvre Qualifié	60 €	120 €

Tarif Fluide / kg	Prix
R410 a	120 €
R407c	95 €
R134a	82 €
N2 (0,25 M3)	38 €
R32	62 €

Les Prix s'entendent HT au 01/01/2018 et peuvent subir des évolutions tarifaires selon les index de la construction et des hausses fabricants.

Les conditions de garantie pièces des fabricants s'appliquent au contrat.

Les conditions de garantie pièces et main d'œuvre issues de notre filiale climavie s'appliquent au contrat.

Paraphe

ANNEXE : Entretien des Equipements CVC

ENTRETIEN EQUIPEMENT CLIM / VMC / CHAUFFAGE

VISITE TECHNIQUE

NETTOYAGE DE LA MACHINE

NETTOYAGE / REMPLACEMENT DES FILTRES A AIR

NETTOYAGE DES FILTRES A EAU

NETTOYAGE DES BATTERIES INTER (uniquement sur muraux & consoles) / EXTER

CONTRÔLE / NETTOYAGE DU BAC A CONDENSATS

NETTOYAGE DES TABLEAUX ELECTRIQUE

CONTRÔLE DES PRESSIONS (FLUIDE FRIGO, GAZ ET EAU si besoin)

REGLAGE HYDRAULIQUE si besoin

CONTRÔLE ET RESSERAGE DE L'ENSEMBLE DES RACCORDS

RELEVE DES TEMPERATURES AIR / EAU

VERIFICATION DES RESISTANCES ELECTRIQUES

VERIFICATION DE L'ETANCHEITE DES CIRCUITS FRIGORIFIQUES

REDACTION DU CERTIFICAT D'ETANCHEITE

VISITE DE CONTRÔLE

CONTRÔLE VISUEL DE L'ETAT DE PROPRETE DE LA MACHINE

NETTOYAGE / REMPLACEMENT DES FILTRES A AIR

CONTRÔLE ET NETTOYAGE DES GRILLES

CONTRÔLE DES TEMPERATURES

CONTRÔLE DE LA REGULATION ET DES REGLAGES

CONTRÔLE VISUEL DES RACCORDS

CONTRÔLE VISUEL DES CONNEXIONS ELECTRIQUES

CONTRÔLE DE L'EVACUATION DES CONDENSATS

* Le nettoyage des systèmes de climatisation est effectué avec les produits de la gamme MAROSAM étudiés pour lutter contre le développement des spores (NF T 72 230, Test AFSSA), bactéries (EN 1040, EN 1276), virus (NF T 72 180) et champignons (EN 1275). BREVET INPI 98 14130 Contact alimentaire. Ces produits sont utilisables en présence humaine.

Paraphe

ANNEXE: Attestations

Attestation d'Assurance:

AXA
N°Sociétaire: C56125Q
N°Contrat: 1247000/001 476613/003

Attestation de Capacité Fluide

CEMAFROID

n° Attestation de capacité: 45314

Attestation QUALIBAT

ANNEXE 1 : Parc Matériel et Conditions d'intervention

Suite…

Les conditions de garantie pièces des fabricants s'appliquent au contrat.
Les conditions de garantie pièces et main d'œuvre issues de notre filiale climavie s'appliquent au contrat.

Paraphe

ANNEXE: Entretien des Equipements Eau Chaude Sanitarie

ECS

. CONTROLE DES PRESSIONS DU RESEAU

. CONTRÔLE DES TEMPERATURES DEPART / RETOUR

. TEST LEGIONNELLE ANNUELLE (3 POINTS) :

CHAUFFERIE / RETOUR BOUCLE / POINT DE PUISAGE LE PLUS ELOIGNE

. RAPPORT

PANNEAUX SOLAIRES

. CONTROLE DES PRESSIONS DU RESEAU SOLAIRE

. CONTRÔLE DES TEMPERATURES DEPART / RETOUR

. APPOINT DU LIQUIDE SOLAIRE SI NECESSAIRE

.NETTOYAGE DES PANNEAUX SOLAIRES ANNUEL A L'EAU
Présence d'eau à proximité
Possibilité d'harnachage à proximité du faitage pour assurer la sécurité du personnel

Paraphe

Détail de la Facturation par Site

Montant en Euros HT

SITE	REGLEM	SERENITE
Siège	7171	8606
Sce Technique CVC	923	1477
Maison Gothique	377	641
Service technique ECS	1449	2174
5		
6		
7		
8		
9		
10		
TOTAL	9920	12898

Objet : Conclusion d'un contrat pour la maintenance des installations de climatisation, traitement de l'air, chauffage et production d'eau chaude

DECISION N° 001-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8 ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la proposition de la société SAVIE ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un nouveau contrat pour la maintenance des installations de climatisation, traitement de l'air, chauffage et production d'eau chaude sur les sites suivants de la CCBTA : siège, Maison gothique, service Technique (ateliers intercommunaux) (CVC/ECS) ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat mentionné en objet avec la société SAVIE, dont le siège est situé à Mauguio (34 130) et dont le numéro de SIRET est le 808 624 753 00014.

Article 2 : Précise que le contrat aura une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024, cette durée étant renouvelable deux fois par tacite reconduction soit jusqu'au 31/12/2026.

Article 3 : Précise que le montant annuel des dépenses est de 12 898 euros HT.

Article 4 : Indique que les dépenses seront inscrites au budget de chaque site au compte 611 et réparties comme suit :

Budget	Montant
Principal	Siège = 8 606 € CVC Maison Gothique = 333.32 € CVC
SPIC	307.68 € CVC
Environnement	1 477 € CVC 2 174 € ECS

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 16 janvier 2024
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20240116-001-2024-CC
Date de télétransmission : 16/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024